

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.88

31 mars 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère des transports et communications |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Pneus et clous pour véhicules (SH ex 40.06 et ex 87) |
| 5. Intitulé: Décret modifiant le Décret concernant les véhicules (13 pages; disponible en finnois) |
| 6. Teneur:
<ol style="list-style-type: none">1. Il est proposé de réduire la période d'utilisation des pneus à clous d'un mois en automne et de deux semaines au printemps (1er novembre-15 avril)2. Il est proposé de réduire le nombre de clous à 90 clous pour des pneus de 13 pouces au maximum, à 110 clous pour des pneus de 15 pouces au maximum et à 150 clous pour des pneus plus larges.3. Il est proposé de limiter le poids d'un clou à 1,8 gramme dès l'automne 1990 et à 1,1 gramme dès l'automne 1994.4. Il est proposé d'interdire l'utilisation de pneus à clous pour les poids lourds (poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes).5. Il est proposé que les pneus montés sur les voitures, camions, autobus et remorques fassent l'objet de l'approbation "E" conformément aux Règlements n° 30, 54 ou 64, dans le cas des véhicules immatriculés après le 1er janvier 1991. |
| 7. Objectif et justification: Sécurité du trafic routier |
| 8. Documents pertinents: Le Décret modifiant le Décret concernant les véhicules (233/82) sera publié dans les Lois et Règlements de la Finlande. |

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 16 avril 1990
(approbation "E": 1er janvier 1991)

10. Date limite pour la présentation des observations: 2 juin 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national
d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: